

**Circulaire du 25 mars 2015 de présentation de l'article 28 de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs créant le dossier unique de personnalité et de son décret d'application n°2014-472 du 09/05/2014**  
**NOR : JUSF1507947C**

La garde des sceaux ministre de la justice,  
à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs de la République*

*Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel et le président du tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse*

Texte source : Article 5-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Annexes : 2

La loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a été publiée au *Journal Officiel* du 11 août 2011.

Une circulaire JUSD1122738C du 11 août 2011 a présenté les dispositions pénales d'application immédiate de cette loi.

La présente circulaire expose les dispositions de la loi relatives à l'institution du dossier unique de personnalité (DUP) qui ont nécessité pour entrer en vigueur l'adoption d'un décret d'application n°2014-472 du 09/05/2014 pris en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 2 mai 2012.

En effet, l'article 28 de la loi du 10 août 2011 précitée a inséré dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante un nouvel article 5-2 créant le dossier unique de personnalité.

Cette loi introduit, par ailleurs, un nouvel article 5-1 dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, qui précède donc les dispositions sur le DUP, et qui rappelle le principe de la réalisation d'investigations nécessaires à la connaissance suffisante de la personnalité du mineur avant le prononcé des décisions judiciaires.

Le DUP centralise les éléments sur la personnalité du mineur issus des procédures pénales le concernant, y compris sur des ressorts différents, ainsi que, le cas échéant, les éléments relatifs à sa personnalité et à son environnement social et familial issus des procédures d'assistance éducative dont il a pu faire l'objet.

En plaçant l'ensemble des acteurs de la justice des mineurs à un même niveau d'information, dans le respect de l'exigence constitutionnelle de recherche du relèvement éducatif du mineur et du principe du contradictoire, il favorise la cohérence des décisions judiciaires et la continuité de la prise en charge éducative.

Le partage des renseignements sur la personnalité des mineurs est devenu plus important encore depuis les décisions du Conseil constitutionnel n°2011-147 (Question Prioritaire de Constitutionnalité du 8 juillet 2011) sur la composition du tribunal pour enfants et n° 2011-635 DC du 4 août 2011 sur la loi du 10 août 2011 précitée ainsi que la loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants.

En effet, ces deux décisions et la loi du 26 décembre 2011 précitée ont entraîné une rupture dans la chaîne du suivi du mineur puisque, selon ladite loi, le juge des enfants qui renvoie l'affaire devant le tribunal pour enfants ou devant le tribunal correctionnel pour mineurs, et celui qui préside cette juridiction de jugement, ensuite, seront distincts.

L'informatisation du DUP, qui permettrait, à terme, d'alléger la charge de travail liée à sa constitution et à son alimentation, ainsi que d'accroître son accessibilité (consultations simultanées, sans déplacement ni travail de reprographie) et la sécurisation de sa conservation (dispositif d'effacement automatique, définition de profils d'accès, procédure de traçabilité efficace), est actuellement étudiée.

En effet, la numérisation du DUP devrait constituer une étape importante du développement progressif du dossier dématérialisé de procédure qui permettra aux acteurs de la chaîne pénale d'accéder à un dossier sous forme dématérialisée à partir de leurs applications informatiques.

L'acte réglementaire portant création du traitement informatique du DUP sera pris ultérieurement après saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, conformément aux articles 26, 29 et 30 de la loi du 6 janvier 1978.

La présente circulaire examine les dispositions de la loi du 10 août 2011 précitée en exposant successivement les modalités d'ouverture, d'utilisation et de stockage du DUP (1), son contenu (2), ses conditions d'accès et de confidentialité (3), de même que ses conditions de conservation (4).

### **1. L'ouverture, le stockage et l'utilisation du DUP**

L'article 5-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante fixe les conditions d'ouverture du DUP.

Il est ouvert selon un critère alternatif :

- dès qu'une mesure d'investigation sur la personnalité est ordonnée : il s'agit des investigations réalisées sur le fondement de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante précitée, à l'exclusion des recueils de renseignement socio-éducatifs ;
- ou dès qu'un mineur fait l'objet d'une mesure de liberté surveillée préjudicielle, d'un placement sous contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ou d'un placement en détention provisoire.

Il en résulte qu'un DUP n'est pas ouvert de manière systématique pour tous les mineurs faisant l'objet d'une mise en cause par les services de police ou de gendarmerie. Il n'est pas créé à l'occasion des procédures alternatives aux poursuites ni des convocations devant le juge de proximité ou le tribunal de police.

Si l'alinéa 3 du texte n'exclut pas l'ouverture d'un DUP lorsque le juge d'instruction prononce l'une des mesures précitées, cependant, l'alinéa 1<sup>er</sup> place le DUP sous le seul contrôle du juge des enfants et du procureur de la République. La formule « *qui connaissent habituellement de la situation de ce mineur* » exclut les mineurs qui ne font l'objet d'aucune procédure au sein du tribunal pour enfants. Dans ces conditions, un DUP ne peut être ouvert qu'à l'occasion d'une procédure dont est saisi le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

L'étude d'impact annexée à la loi du 10 août 2011 a évalué à 15.000 le nombre de DUP qui seront ouverts chaque année sur le territoire national.

Dès que les critères de l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée se trouvent réunis, un DUP est ouvert à l'occasion d'un dossier nouvellement enregistré, à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application, soit le 12 mai 2014. La reprise des dossiers précédemment ouverts constituant une tâche significative, elle est laissée à l'initiative des juridictions, par exemple pour les mineurs les plus réitérants.

En cas d'ouverture du DUP, l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 ne prévoit pas l'information du mineur et de ses représentants légaux.

En ce qui concerne l'information sur l'ouverture du DUP au sein du tribunal de grande instance et entre juridictions, le logiciel Cassiopée prévoit, sur l'écran « situation pénale et administrative » d'un mineur, l'existence d'un bloc « Dossier Unique de Personnalité » qui permet aux seuls utilisateurs appartenant au Tribunal pour Enfants de saisir l'information de l'existence d'un DUP pour un mineur. Ces éléments sont diffusés dans toutes les affaires du TGI dans lesquelles le mineur est impliqué. En outre, ce bloc est accessible pour les cabinets enfants et uniquement en lecture seule pour les autres personnes ayant accès au logiciel, et le système déclenche automatiquement un contrôle pour vérifier qu'un autre DUP n'existe pas dans un autre TGI, avec, alors, la diffusion d'un message d'information.

Dans les juridictions où le logiciel Cassiopée n'est pas utilisé, cette information peut être portée sur le logiciel WINEURS ce qui suppose, cependant, d'insérer cette mention dans chaque dossier du mineur, dans la case « infraction » sous la mention « résumé de l'affaire ». Il peut être également prévu l'établissement d'un tableau contenant la liste des DUP existants (avec par exemple, le nom, la date de naissance du mineur et le secteur/ cabinet en charge du DUP) sur un fichier commun du serveur du TGI à l'accès sécurisé.

Un soit transmis, informant de l'ouverture d'un DUP, peut également être adressé au service de la protection judiciaire de la jeunesse ou au service de secteur associatif habilité désigné pour l'exercice d'une mesure à l'égard de ce mineur, ce qui pourrait permettre au magistrat de solliciter l'envoi de doubles des rapports, pour alimenter le DUP ensuite.

En ce qui concerne la localisation des DUP, il est conservé « *au greffe de la juridiction qui suit habituellement le mineur* » comme l'indique l'article 1<sup>er</sup> du décret du 09/05/2014, c'est-à-dire au tribunal pour enfants. Son classement dans une armoire sécurisée, à l'accès réservé fait partie des garanties de conservation sollicitées par la Commission informatique et libertés dans sa délibération n° 2012-127 du 2 mai 2012. Cette armoire peut être commune à tous les cabinets (donc déssectorisée), dans la mesure où cela peut être de nature à en faciliter la recherche lors de son utilisation, notamment pendant les permanences de week-end.

Enfin, au sujet de l'utilisation du DUP, le cinquième alinéa de l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée dispose qu'« *il est versé au dossier de chacune de ces procédures* ». Le dixième alinéa de cet article prévoit qu'il « *ne peut être utilisé que dans les procédures suivies devant les juridictions pour mineurs* ». Le DUP doit donc être joint aux procédures pénales en cours au sein du tribunal pour enfants, et ce pour chaque acte, même si le mineur est devenu majeur depuis la commission des faits et qu'il est convoqué après sa majorité.

A cet égard, lorsque la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel est saisie d'un appel, une copie du DUP est jointe au dossier de la procédure.

En revanche, il ne pourra pas être utilisé dans le cadre des dispositifs de prévention de la délinquance ou, en tant que tel, par des juridictions pour majeurs, y compris pour l'application des peines prononcées par les juridictions pour mineurs.

## **2. Le contenu du DUP**

Les premier et deuxième alinéas de l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante décrivent le contenu du DUP.

Il est composé des copies de pièces issues des enquêtes pénales, mais aussi des procédures d'assistance éducative, qui éclairent sur la personnalité du mineur ainsi que sur sa situation familiale et sociale.

**En matière pénale**, l'énonciation est exhaustive car le DUP contient « *l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité d'un mineur* ».

Ainsi, doivent être versés dans le DUP les rapports des mesures d'investigation ordonnées en application de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée (mesure judiciaire d'investigation éducative, expertise psychologique ou psychiatrique par exemple), les rapports de suivi des mesures éducatives ordonnées sur le fondement de ce même article, les rapports des recueil de renseignements socio-éducatifs ordonnés en application de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée.

– De manière générale, sont versées dans le DUP toutes les copies des pièces de la procédure pénale utiles à la connaissance de la personnalité du mineur et notamment les renseignements sur sa santé et son état psychologique, sur sa fréquentation scolaire ou de son lieu de formation professionnelle, sur ses antécédents et son parcours judiciaire, sur la situation matérielle et sociale de sa famille et sur les conditions dans lesquelles il a vécu. Il s'agira par exemple des rapports de suivi des mesures, sanctions et peines ordonnées en application de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée.

L'article 5-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée ne distingue pas selon les procédures pénales. Il mentionne les éléments «*recueillis au cours des enquêtes dont il fait l'objet, y compris dans le ressort de juridictions différentes* ».

Le DUP sera donc composé à la fois de copies de pièces sur la personnalité du mineur issues des procédures pénales ouvertes devant le juge des enfants mais aussi, le cas échéant, d'une information judiciaire, ce sur l'ensemble du territoire national.

– En ce qui concerne les procédures d'information, l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante lève implicitement le secret de l'instruction pour les éléments de personnalité concernés en visant « [les] enquêtes ».

Il résulte, en effet, d'une jurisprudence bien établie qu'aucun texte n'interdit d'annexer à une procédure pénale les éléments d'une autre procédure dont la production peut être de nature à éclairer le juge et à contribuer à la manifestation de la vérité, dès lors du moins que la jonction est effectuée de manière contradictoire et que toutes les parties intéressées ont pu en débattre<sup>1</sup>. Il n'y a pas à distinguer selon que les pièces ont été versées à l'initiative du ministère public, du juge d'instruction ou encore de l'une des parties ou de leurs avocats. Il n'y a pas davantage à distinguer selon que la procédure à laquelle les pièces ont été annexées était elle-même en cours d'instruction ou parvenue au stade des débats publics.

Il appartiendra donc au juge d'instruction, informé de l'existence d'un DUP ouvert à l'égard d'un mineur, de communiquer au tribunal pour enfants où il est ouvert, les pièces utiles à la connaissance de la personnalité du mineur, à l'exclusion des pièces relatives aux faits eux-mêmes.

- Le DUP peut, éventuellement, aussi contenir la copie des pièces utiles à la connaissance de la personnalité du mineur provenant de procédures alternatives aux poursuites ou de composition pénale visées aux articles 7-1 et 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée. Il pourra s'agir d'un rapport de réparation éclairant sur la personnalité du mineur ou d'un rapport du service de la protection judiciaire de la jeunesse établi en application de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée.
- Lorsqu'un mineur fait l'objet d'une procédure ouverte dans une juridiction différente de celle où le DUP est conservé, il appartiendra au magistrat saisi de cette procédure de transmettre au procureur de la République ou au juge des enfants sous le contrôle duquel le dossier est placé, la copie des pièces utiles à la connaissance de la personnalité du mineur.

Il conviendra bien sûr de veiller à ne pas surcharger inutilement le dossier afin de ne pas en compromettre la lisibilité.

#### **En matière d'assistance éducative**

Le législateur a précisé que pourront également être versées dans le DUP les investigations relatives à la personnalité du mineur, c'est-à-dire les copies des rapports des mesures d'investigation ordonnées en application de l'article 1183 du Code de procédure civile (mesure judiciaire d'investigation éducative, examens médicaux, expertises psychiatriques et psychologiques, etc.). En outre, il a ajouté que le DUP était actualisé par les éléments de procédures d'assistance éducative postérieures. Dans ces conditions, il peut y être versé toute copie de pièce pertinente et sélectionnée par le juge des enfants compétent au regard, notamment, de la protection de l'intimité de la vie privée des autres membres de la fratrie.

Compte-tenu du nombre de pièces que le DUP pourra potentiellement comporter, la tenue d'un sommaire est recommandée pour en faciliter la lecture.

Ce sommaire peut également se révéler utile en cas d'appel, auquel cas il fera office de bordereau.

En outre, toujours en vue d'accompagner la lecture du DUP, peut y être versé, l'historique des décisions judiciaires du mineur tiré du logiciel Cassiopée (ou WINEURS), voire, s'il le souhaite, une fiche synthétique, élaborée par le juge des enfants qui assure le suivi du dossier et contenant des éléments objectifs tels que l'état civil, des informations sur les parents du mineur, éventuellement sur sa santé, surtout les éléments marquants de son parcours (décisions judiciaires, mesures en cours...).

Afin d'harmoniser sa structuration et de faciliter sa prise de connaissance par d'autres magistrats, il est proposé d'organiser le DUP en quatre sous-cotes :

- La première regroupant les copies des pièces d'assistance éducative, ce qui permet de les retirer facilement en cas de consultation par un avocat de la partie civile ;

---

<sup>1</sup> Cass. Crim., 11 mars 1964 – 26 mai 1976 – 8 mars 1989

- La deuxième comportant les copies des rapports d'expertise et d'investigations ordonnées au pénal ;
- La troisième les copies de pièces liées au suivi éducatif au pénal ;
- La quatrième les copies de pièces liées au suivi sous contrainte.

Pour faciliter la mise en œuvre du DUP, les services de la protection judiciaire de la jeunesse adresseront au tribunal pour enfants les rapports d'investigation et de suivi en double exemplaire, lorsqu'un DUP est ouvert à l'égard d'un mineur.

### **3. L'accès et la confidentialité du DUP**

En raison de la nature très sensible des informations contenues dans le DUP, le législateur a défini un équilibre entre, d'une part, son accessibilité à l'ensemble des professionnels intervenant dans la procédure, et, d'autre part, le respect de la vie privée du mineur et de sa famille.

Le sixième alinéa de l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dispose que le DUP est accessible aux avocats du mineur, de ses père et mère, tuteur ou représentant légal, et de la partie civile, aux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et aux magistrats saisis de la procédure.

Toutefois, les avocats de la partie civile ne peuvent avoir accès aux informations issues des procédures d'assistance éducative dont le mineur a fait l'objet. Cette disposition tient compte du fait qu'il pourrait être inopportun que des informations relatives à l'intimité et à la vie privée d'une famille, voire comportant des éléments concernant des tiers à la procédure pénale (famille élargie...), puissent être connues de la partie civile.

Le juge des enfants peut également autoriser sa consultation par les personnels du service ou de l'établissement du secteur associatif habilité saisi d'une mesure judiciaire concernant le mineur.

Cette consultation est réservée aux parties limitativement énumérées par le texte et aux services éducatifs. Elle n'est donc pas possible pour les tiers, même s'ils se sont vus accorder des droits par le juge.

Les informations contenues dans le DUP sont confidentielles et leur diffusion est réprimée. Ainsi, le fait, pour une partie à la procédure, de faire état auprès d'un tiers des informations contenues dans le DUP est puni de 3 750 euros d'amende.

Par ailleurs, et toujours pour garantir la protection de ces données, tout personnel du secteur associatif habilité ayant pris connaissance du DUP est tenu au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

En ce qui concerne les copies du DUP, elles ne peuvent être délivrées, en tout ou partie des pièces qu'il comprend, qu'aux seuls avocats et pour leur usage exclusif.

Les avocats peuvent transmettre une reproduction des copies ainsi obtenues exclusivement au mineur poursuivi s'il est capable de discernement, à ses père et mère, tuteur ou représentant légal, qui doivent attester au préalable, par écrit, avoir pris connaissance des dispositions du neuvième alinéa du présent article. L'avocat doit, avant cette transmission, aviser le magistrat saisi de la procédure, qui peut, par décision motivée, s'opposer à la remise de tout ou partie de ces reproductions lorsque cette remise ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Cette dernière disposition se justifie par une « *exception de prudence* » quant aux conséquences que pourrait avoir un accès direct à certaines informations, et renvoie au juge des enfants pour l'appréciation de ce danger. Il lui appartiendra d'être particulièrement attentif au sort des copies des pièces écartées de la consultation du dossier d'assistance éducative sur le fondement de l'article 1187 alinéa 4 du code de procédure civile dans le cadre de cette procédure distincte.

Aucun délai de réponse par le juge des enfants, pour s'opposer à la transmission, n'a été fixé par la loi. Ainsi, quand le juge entend s'opposer à la transmission de la copie du DUP pour les raisons évoquées précédemment, il conviendra de traiter ces demandes dans les meilleurs délais. L'opposition à la transmission des copies devra être motivée, mais aucun recours contre la décision n'est prévu par la loi.

A défaut d'opposition, la demande sera classée dans le dossier revêtu du visa du magistrat. Il est également possible d'éditer un bordereau qui sera versé au DUP sur lequel l'avocat émettra sa demande et le magistrat donnera sa réponse. Un modèle est proposé en **annexe 1** de la présente circulaire. Une cote « procédure » rassemblant ces demandes, bordereaux et les éventuelles décisions rendues pourra être constituée dans le DUP.

S'agissant des magistrats, le DUP est accessible directement au procureur de la République et au juge des enfants du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le mineur est habituellement suivi. A la demande des autres magistrats chargés d'une procédure pénale dans laquelle le mineur est impliqué, le procureur de la République et le juge des enfants qui connaissent habituellement de la situation du mineur peuvent leur transmettre une copie des pièces figurant au DUP.

La tenue d'une fiche de suivi des consultations, ainsi que des copies réalisées, est importante pour garantir la protection des données personnelles collectées. Il s'agit de répondre aux impératifs de traçabilité et de confidentialité de la loi «Informatique et Libertés» et aux préconisations de la CNIL (délibération du 2 mai 2012). En effet, ce tableau permettrait de répertorier les consultations du DUP et de s'assurer que les pièces d'assistance éducative ont bien été retirées en cas de consultation par un avocat de la partie civile. Proposée en **annexe 2**, cette fiche pourrait être remplie par le greffier à chaque consultation et laissée dans le dossier suspendu du DUP associé, en cas de déplacement du dossier. Le juge des enfants et le parquet des mineurs pourront la remplir de leur propre initiative, sans passer par le greffier, mais veilleront à laisser cette fiche dans le dossier suspendu en cas de consultation en dehors de la salle de stockage des DUP.

#### **4. La conservation du dossier unique de personnalité**

Une fois ouvert, le DUP est conservé dans la juridiction qui suit habituellement le mineur jusqu'à ses 18 ans révolus.

En cas de clôture des procédures ouvertes à l'égard d'un mineur avant sa majorité, il convient de le conserver au sein du tribunal pour enfants. Il est utilisé à nouveau et actualisé en cas de nouvelle procédure pénale ouverte à l'encontre du mineur au sein du tribunal pour enfants. Si un nouveau juge des enfants vient à connaître habituellement du mineur dans le cadre de nouvelles procédures pénales, notamment à l'occasion d'un changement de résidence effectif et durable de ce mineur, il sollicite du juge des enfants et du procureur de la République dépositaires du DUP, la transmission pour compétence de ce dernier.

De même, en cas de dessaisissement des procédures pénales concernant le mineur dans lesquelles le DUP est versé, le DUP doit également être transmis pour compétence aux magistrats qui sont dès lors amenés à « connaître habituellement de la situation du mineur ». En l'absence de disposition expresse à ce sujet, un soit transmis adressé à chacun de ces magistrats pourrait accompagner l'ordonnance de dessaisissement et les dossiers du mineur.

Le décret du 09/05/2014 pris en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés a précisé les modalités de la conservation du DUP après la majorité.

Selon ce décret, le DUP est conservé après la majorité, lorsqu'une procédure ouverte à l'encontre d'un mineur est encore en cours, jusqu'à ce que la juridiction saisie ait statué définitivement par une décision rendue au fond.

Il est également conservé, après la majorité de l'intéressé :

1° Jusqu'au terme du suivi d'une mesure éducative ou d'une sanction éducative ordonnée en application de l'article 2 de l'ordonnance susvisée ;

2° Lorsque le juge des enfants exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines en application de l'article 20-9 de la même ordonnance.

A l'issue de ces délais, il fait l'objet d'une destruction.

En application de l'article R123-5 du code de l'organisation judiciaire, le directeur de greffe est dépositaire, sous le contrôle des chefs de juridiction, des minutes et archives dont il assure la conservation. Il sera donc procédé à l'élimination suivant les modalités habituelles programmées chaque année par la juridiction avec la direction des Archives départementales. Le directeur de greffe de la juridiction veillera à établir un bordereau d'élimination comprenant un numéro de bordereau d'élimination, la date de l'élimination, la désignation du

service producteur, le nom du responsable de l'opération d'élimination, le nombre de boîtes ou liasses, une description succincte des dossiers (par grande masse). Ce bordereau est transmis aux Archives départementales pour visa. Au retour du visa, il est procédé à l'élimination intégrale par déchetage ou incinération, en présence d'un agent de la cellule archives. Un certificat de destruction est remis à la juridiction, le bordereau d'élimination étant conservé par le greffe.

*La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,*

**Catherine SULTAN**

*Le directeur des affaires criminelles et des grâces,*

**Robert GELLI**

*Le directeur des services judiciaire,*

**Jean-François BEYNEL**

**Annexe 1**

**TRIBUNAL POUR ENFANTS**

**Adresse**

**Tél-fax**

**Demande de copie de DUP par l'avocat :**

NOM DE L'AVOCAT DEMANDEUR :

DATE :

CABINET N° :

NOM DU JUGE :

NUMERO DE DOSSIER :

NOM ET PRENOM DU MINEUR :

DATE DE NAISSANCE :

Si vous envisagez de transmettre une reproduction de tout ou partie des pièces aux parties, vous devez veiller au respect des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

**Avis magistrat avant transmission aux parties**

Alinéas 8 et 9 de l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 :

*« Les informations contenues dans le dossier unique de personnalité sont **confidentielles**. Il ne peut être délivré de copie de tout ou partie des pièces qu'il comprend qu'aux seuls avocats, pour **leur usage exclusif**. Les avocats peuvent transmettre une **reproduction des copies** ainsi obtenues exclusivement au mineur poursuivi s'il est capable de discernement, à ses père et mère, tuteur ou représentant légal, qui doivent **attester au préalable, par écrit**, avoir pris connaissance des dispositions du neuvième alinéa du présent article. L'avocat doit, **avant cette transmission, aviser le magistrat** saisi de la procédure, qui peut, **par décision motivée, s'opposer à la remise de tout ou partie de ces reproductions** lorsque cette remise ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.*

*Le fait, pour une partie à la procédure, de faire état auprès d'un tiers des informations contenues dans le dossier unique de personnalité est puni de 3 750 € d'amende. »*

Signature de l'avocat :

**AVIS DU JUGE DES ENFANTS**

J'autorise la remise par l'avocat à son ou ses client(s) d'une reproduction du dossier unique de personnalité du mineur ci-dessus mentionné.

Je m'oppose : par décision motivée du

- à la remise par l'avocat à son ou ses client(s) d'une reproduction d'une partie des pièces du dossier de personnalité du mineur ci-dessus mentionné :  
pièces suivantes :
- à la remise par l'avocat à son ou ses client(s) d'une reproduction de tout le dossier de personnalité du mineur ci-dessus mentionné :

Signature du magistrat

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Annexe 2**

TPE de

**DOSSIER UNIQUE DE PERSONNALITE – FICHE DE SUIVI DES CONSULTATIONS ET DES COPIES**

NOM et Prénom du mineur :  
 Date de naissance (J-M-AAAA) :  
 Cabinet n° :

Date de création (J-M-AAAA) :	Date de clôture (J-M-AAAA) :
-------------------------------	------------------------------

**ATTENTION :**  
 Pour les consultations de l'avocat des parties civiles, la cote AE doit être extraite du DUP

Date de sortie	NOM prénom du demandeur	Qualité								Copies de pièces aux avocats		Date de retour
		JE	PR	PJJ-SEAT	PJJ-MO	Avocat mineur	Avocat RL	Avocat PC	SAH	Cotes	Si remise au client : cotes	